

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 535-2019

**AYANT POUR OBJET DE RÉGLEMENTER SPÉCIFIQUEMENT LES NUISANCES
CAUSÉES PAR L'UTILISATION DE VÉHICULES EN TOUS GENRES SUR PISTE**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pont-Rouge désire se prévaloir de son pouvoir de réglementation prévu par la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1)*, notamment en vertu de l'article 59 lui permettant d'adopter des règlements relatifs aux nuisances;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est adopté conformément aux articles 4, 19, 59 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1)*;

CONSIDÉRANT QUE le 4 juillet 2016, la Ville de Pont-Rouge a adopté le Règlement uniformisé numéro 510-2016 (RMU-2016) relatif à la sécurité et à la qualité de vie de la Ville de Pont-Rouge, lequel est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de régler plus spécifiquement les nuisances causées notamment par l'utilisation de véhicules en tous genres sur piste;

CONSIDÉRANT le désir de la Ville de Pont-Rouge de favoriser une saine cohabitation entre les citoyens, les résidents, les utilisateurs de véhicules et les propriétaires ou exploitants de pistes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'encadrer l'utilisation et l'exploitation de pistes sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 2 mai 2019;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Règlement 535-2019 ayant pour objet de régler spécifiquement les nuisances causées par l'utilisation de véhicules en tous genres sur piste a été déposé le même jour et que le plus tôt possible après ce dépôt, des copies de ce projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QUE toute personne a pu obtenir copie du projet de Règlement 535-2019 ayant pour objet de régler spécifiquement les nuisances causées par l'utilisation de véhicules en tous genres sur piste auprès de la greffière au plus tard deux jours avant l'adoption du présent règlement et que le projet de règlement soumis pour adoption a été mis à la disposition du public dès le début de la présente séance, le tout conformément à l'article 356 al.3 de la *Loi sur les cités et villes (RLRQ c. C-19)*;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller M. Mario Dupont a dûment mentionné, lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 6 mai 2019, l'objet de ce règlement, sa portée, son coût ainsi que le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement, s'il y a lieu;

**SUR LA PROPOSITION DE MME NATHALIE RICHARD
APPUYÉ PAR M. MICHEL BRIÈRE
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte son règlement 535-2019 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 535-2019 ayant pour objet de réglementer spécifiquement les nuisances causées par l'utilisation de véhicules en tous genres sur piste »

ARTICLE 3. OBJET

Le présent règlement a pour objet de réglementer spécifiquement les nuisances causées par l'utilisation de véhicules en tous genres sur piste dans l'objectif de favoriser une saine cohabitation entre les citoyens, les résidents, les utilisateurs de véhicules et les propriétaires ou exploitants de pistes.

ARTICLE 4. DÉFINITIONS

Congé férié :

désigne les jours suivants :

- a. le 1^{er} janvier;*
- b. le Vendredi saint;*
- c. le lundi de Pâques;*
- d. le 24 juin, jour de la fête nationale*
- e. le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche;*
- f. le premier lundi de septembre, fête du Travail*
- g. le deuxième lundi d'octobre;*
- h. le 25 décembre;*
- i. le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire du Souverain;*
- j. tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces;*

Évènement :

activité ou ensemble d'activités, à titre gratuit ou non, organisées afin de permettre de faire ou de faire l'usage ou l'exploitation d'une piste avec tous genres de véhicules, peu importe le nombre, et ce, que le public soit admis ou non.

Exploitation d'une piste :

permettre de faire ou faire l'usage d'une piste ou d'un circuit de course, d'accélération, d'essais ou de tout autre lieu aménagé à une ou l'autre de ces fins, avec tous genres de véhicules, peu importe le nombre, et ce, à titre gratuit ou non.

Période d'ouverture :

toute période ou moment pendant lequel est exploité ou utilisé une piste, et ce, que le public soit admis ou non.

Piste :

lieu, circuit, infrastructure, installation ou tout autre aménagement exploité ou utilisé à des fins de course, d'accélération ou d'essais de véhicule en tous genres.

ARTICLE 5. EXPLOITATION D'UNE PISTE

Constituent des nuisances et sont prohibés l'usage et l'exploitation d'une piste en dehors ou au-delà des périodes ci-après décrites, lesquelles seront autorisées selon les conditions établies au présent règlement :

- a) 13 événements par année avec période d'ouverture de 12h à 17h, devant se tenir un dimanche;
- b) 10 événements par année avec période d'ouverture de 9h à 18h, devant se tenir un samedi.

Lors d'évènement tenu les dimanches, les usagers devront obligatoirement utiliser des véhicules équipés d'appareil réducteur de bruit ou de tout autre dispositif réduisant le niveau sonore de celui-ci.

Malgré ce qui précède, constituent des nuisances et sont prohibés l'usage et l'exploitation d'une piste spécifiquement lors de la première fin de semaine complète de chaque mois, d'un congé férié ou lors de la dernière fin de semaine complète du mois de juillet.

Dès lors où une piste est rendue accessible à un usager, cette situation de fait sera considérée comme un événement au sens du présent règlement et comptabilisé aux fins de son application.

Toute personne qui utilise, permet ou tolère que soit utilisé un véhicule sur une piste à un moment prohibé commet une infraction. Est notamment visée toute personne qui a la garde et le contrôle d'un véhicule utilisé en contravention du présent règlement.

ARTICLE 7. INSPECTION

Tout officier municipal autorisé par le conseil municipal peut visiter ou examiner toute propriété, entre 7h00 et 20h30, pour constater si le présent règlement y est exécuté.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété doit recevoir l'officier municipal, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Quiconque, de façon générale, entrave de quelques façons le travail de l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement contrevient au présent règlement.

ARTICLE 8. INFRACTION ET POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise cette personne à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction. S'il contrevient à plus d'une disposition, il s'agit d'autant d'infractions séparées.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

ARTICLE 9. AMENDE ET PÉNALITÉ

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, en plus des frais, d'une amende minimale de 1 000 \$ par infraction si le contrevenant est une personne physique ou 2000 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, en plus des frais, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 2 000\$ par infraction si le contrevenant est une personne physique ou 4000\$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les formalités prévues à la Loi.

ADOPTÉE.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 6^E JOUR DU MOIS DE MAI DE L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF.

MAIRE

GREFFIÈRE

CERTIFIÉ VRAIE COPIE

(Signé) : Ghislain Langlais
Maire

ESTHER GODIN, GREFFIÈRE
VILLE DE PONT-ROUGE

Esther Godin
Greffière

AVIS DE MOTION :	2 mai 2019
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	2 mai 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	6 mai 2019
AVIS DE PROMULGATION :	10 mai 2019
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	10 mai 2019



AVIS PUBLIC
AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT 535-2019

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Me Esther Godin, greffière de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance ordinaire tenue le 6 mai 2019, a adopté le règlement numéro 535-2019 portant le titre de :

RÈGLEMENT 535-2019 AYANT POUR OBJET DE RÉGLEMENTER SPÉCIFIQUEMENT LES NUISANCES CAUSÉES PAR L'UTILISATION DE VÉHICULES EN TOUS GENRES SUR PISTE

Ledit règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 10^e JOUR DU MOIS DE MAI DE L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF.

La greffière,

Me Esther Godin